

Exonération de cotisations sociales

1-Rappels - Exonérations et aides au paiement

Dispositif covid 1 pour la vague du printemps 2020 - La troisième loi de finances rectificative pour 2020, complétée par un décret, a mis en place une exonération de cotisations patronales et une aide au paiement des cotisations sociales au profit des employeurs affectés par les conséquences financières de la première vague de l'épidémie covid-19 du printemps 2020 (loi n°2020-935 du 30 juillet 2020, art. 65, I et II ; décret n°2020-1103 du 1er septembre 2020).

Ces dispositifs couvrent les périodes d'emploi allant du 1^{er} février au 30 avril ou 31 mai 2020 selon les cas.

Dispositif covid 2 pour la vague de l'automne 2020. - La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a mis en place un dispositif similaire d'exonération et d'aide au paiement pour les entreprises touchées par la deuxième vague de l'épidémie, pour les périodes d'emploi allant au maximum du 1^{er} septembre (ou du 1^{er} octobre) au 30 novembre 2020. En pratique, la durée de la période « aidée » (1 mois, 2 mois ou 3 mois) dépend des situations et des secteurs (loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020, art. 9).

2-Secteurs et activités éligibles

Pour être éligibles à ces exonérations et aides au paiement, les **employeurs de moins de 250 salariés** doivent, entre autres conditions, relever d'un secteur d'activité éligible au fonds de solidarité mis en place par les pouvoirs publics pour soutenir les entreprises les plus durement touchées par la crise sanitaire. Ces secteurs d'activité sont les suivants :

- les **secteurs S1** (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien, événementiel) ;
- les **secteurs S1 bis qui « dépendent » des secteurs S1**, lesquels ont droit aux aides sous la condition de baisse de chiffre d'affaires propre à chaque dispositif (« covid 1 » ou « covid 2 »).

Voir – listes S& et S1 bis en annexes 1 et 2 du [décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 actualisé au 18 janvier 2021](#)

Le gouvernement s'est donné la possibilité de prolonger par décret la période « aidée » au-delà du 30 novembre 2020.

À noter : les petites entreprises qui relèvent d'un secteur d'activité autre que les secteurs « S1 » et « S1 bis », dites entreprises des secteurs « S2 », peuvent aussi bénéficier des exonérations et aides au paiement dès lors qu'elles ont été frappées par une mesure de fermeture administrative. Sont concernées les entreprises de moins de 10 salariés pour l'exonération covid 1 et celles de moins de 50 salariés pour l'exonération covid 2.